

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092179

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de PORT LA BLANCHE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - dans sa partie en impasse à partir du numéro 66, la rue de Port la Blanche est interdite à la circulation des véhicules, sauf pour la desserte des riverains (depuis le 24 décembre 1998).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue de Port la Blanche, à l'intersection avec la route de Carquefou ainsi qu'à l'intersection avec la route de Saint Joseph.

- une signalisation stop est instaurée rue de Port la Blanche, dans chaque sens de circulation, à l'intersection avec la rue de la Fontaine Caron et la promenade du Couchant (depuis le 20 août 2013).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue de Port la Blanche, à l'intersection avec la promenade du Couchant (depuis le 20 août 2013).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de Port la Blanche, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph et la route de Carquefou, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

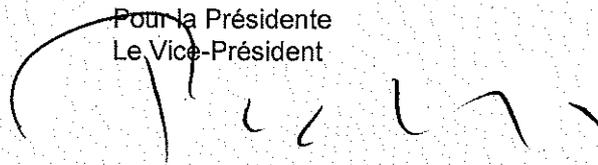
- la rue de Port la Blanche, dans sa partie comprise entre les numéros 60 et 62, est soumise au régime du stationnement alterné.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P05-109-2179 du 25 septembre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal Bolo